CFG BANK S.A.

Banque agréée par décision du Gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 35 en date du 25 avril 2012
Société Anonyme au capital de 591.068.300,00 dirhams
Siège social : 5/7 Rue Ibnou Toufail, 20050 Casablanca, Maroc
RC : 67421 - IF : 1031055

STATUTS

Mis à jour le 23 juin 2023

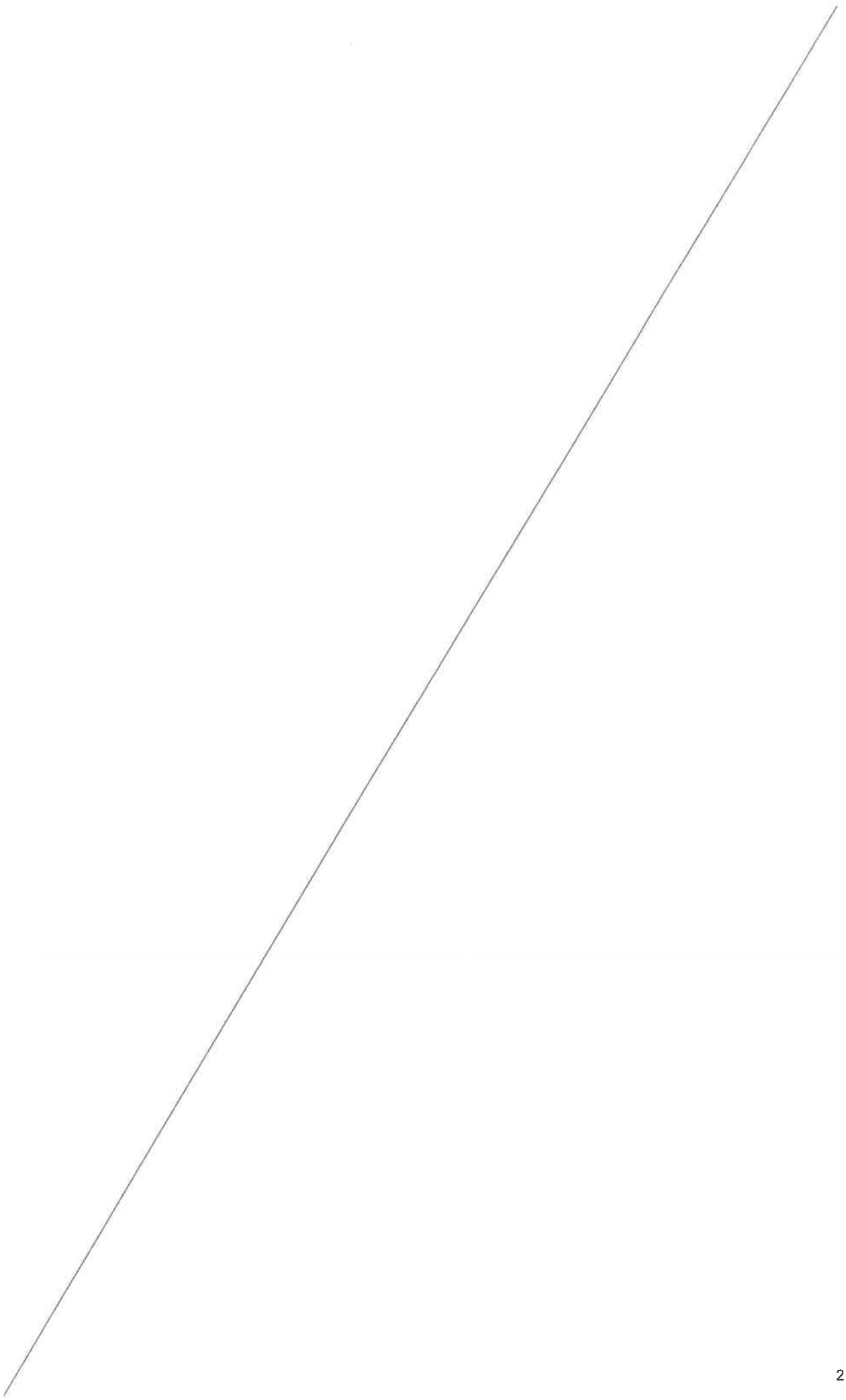

CFG BANK SA

STATUTS MIS A JOUR AU 23/06/2023

TITRE I

FORME – DENOMINATION SOCIALE

SIEGE SOCIAL – OBJET SOCIAL – DUREE

ARTICLE 1 : FORME DE LA SOCIETE

La société formée entre les propriétaires des actions déjà créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, est une société anonyme faisant appel public à l'épargne, qui est régie par les Lois et règlements en vigueur au Maroc et dans les pays dans lesquels se trouvent le cas échéant ses succursales, agences ou bureaux de représentation, notamment par le dahir n° 1-96-124 du 14 rabii II 1417 (30 août 1996) portant promulgation de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée, ainsi que par le Dahir portant loi n° 1-93-212 du 21 septembre 1993 relatif au conseil déontologique des valeurs mobilières et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public, telle que modifiée, complétée ou remplacée de temps à autre ainsi que par les présents statuts (ci-après, les « **Statuts** »).

Dans l'avenir et dans les limites permises par la non-rétroactivité des lois, la Société pourra se prévaloir des lois nouvelles qui seraient promulguées au cours de sa vie sociale.

ARTICLE 2 : DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est la suivante : « **CFG BANK** » **SA.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société Anonyme » ou des initiales « S.A. » et de l'énonciation du montant du capital social et du siège social, ainsi que du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce ainsi que de la catégorie à laquelle elle appartient en tant qu'établissement de crédit et des références de la décision portant agrément en tant que tel.

La légalisation ne concerne que le seul signataire à l'exclusion de l'auteur de la pièce

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à **Casablanca, au 5/7 Rue Ibnou Toufail.**

Le siège pourra être transféré en tout autre endroit de la même Wilaya, Préfecture ou Province par décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine Assemblée Générale des actionnaires délibérant en la forme Extraordinaire, et en tout autre endroit du Maroc par décision de l'assemblée générale extraordinaire, le tout sous réserve d'en informer Bank Al-Maghrib.

La création de filiales ou l'ouverture de succursales, des agences ou bureau de représentation de la Société, tant au Maroc qu'à l'étranger, peut se faire par simple décision du Conseil d'administration, sous réserve de l'accord préalable du Gouverneur de Bank Al-Maghrib, après avis du Comité des Etablissements de Crédit.

ARTICLE 4 : OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, soit pour son compte, soit pour le compte de tiers, au Maroc et dans tous autres pays :

- la réalisation de toutes opérations de banque, de change, de trésorerie, d'aval, d'acceptation, d'escompte, de réescompte, de découvert en compte courant, de crédit-bail et de toute autre forme de crédit à court, à moyen et/ou à long terme ;

- l'entreprise et la réalisation de toutes opérations d'ingénierie financière, d'intermédiation et de représentation ;
- l'étude, le conseil, la mise au point et la réalisation de tous placements ou investissements ainsi que tous projets techniques, économiques, financiers, industriels, miniers, commerciaux, touristiques, agricoles et immobiliers ;
- la gestion pour le compte de tiers sous quelque forme que ce soit ;
- la prise d'intérêts directe ou indirecte tant par elle-même que pour le compte de tiers ou en participation avec toute personne physique ou morale sous quelque forme que ce soit dans toutes opérations par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, souscription ou achat de titres ou de droits sociaux, fusion, alliance, association ou autrement ;
- l'activité de conseil en placements financiers et la distribution de produits financiers, notamment tout produit concourant à la gestion d'un compte financier ;
- recevoir du public des dépôts de fonds en compte ou autrement, productifs ou non d'intérêts, remboursables à vue, à préavis ou à terme ;
- consentir sous des formes quelconques de crédits, avec ou sans garanties, faire des avances sur rentes marocaines et étrangères, sur valeurs émises par l'Etat, les Collectivités Publiques ou semi-publiques et sur les valeurs émises par des sociétés industrielles, agricoles, commerciales ou financières, marocaines ou étrangères ;
- recevoir en dépôt, tous titres, valeurs et objets ; accepter ou effectuer tous paiements et recouvrements de lettres de change, billets à ordre, chèques, warrants, coupons d'intérêts ou de dividendes, servir d'intermédiaire pour l'achat ou la vente de toute espèce de fonds publics, d'actions, d'obligations ou de parts bénéficiaires ;
- de contracter tous emprunts, tous engagements en toutes monnaies ;
- d'acheter, de vendre ou céder tous les biens mobiliers ou immobiliers ;
- de pratiquer toutes les opérations connexes à son objet principal, notamment :
  - ✓ l'achat et la vente :
    - o de valeurs mobilières, de titres de créances émis par l'Etat ou par des entreprises et organismes du secteur privé ;
    - o sur le marché des changes (marché des devises) ;
    - o de créances hypothécaires, ainsi que de titres de créances hypothécaires ;
    - o de tous produits dérivés (contrats à terme option), dans le cadre de marchés organisés ou par des contrats de « gré à gré » ;
  - ✓ la conservation de portefeuilles de valeurs mobilières et tous services afférents à cette activité ;
- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets précités, ou susceptibles de favoriser le développement de la Société ;

La Société pourra réaliser son objet de toutes les manières et suivant toutes les modalités qui lui paraîtront appropriées, soit seule, soit avec l'Etat, les administrations ou les collectivités publiques, les sociétés ou associations, groupements ou personnes physiques.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la Société continue d'être fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue par la Loi ou par les présents statuts.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL – VALEURS MOBILIERES

ARTICLE 6 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **cinq cent quatre-vingt-onze millions soixante-huit mille trois cents** dirhams **(591.068.300,00)** à la suite de la décision du Conseil d'administration en date du 23 juin 2023 constatant la réalisation de la seconde tranche de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 janvier 2022 d'augmenter le capital social de **CFG BANK SA** par l'émission de **61.919** actions nouvelles de catégorie B, ainsi que la réalisation de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 août 2022 d'augmenter le capital social de **CFG BANK SA** par l'émission de **130.000** actions nouvelles de catégorie B.

Il est divisé en **cinq millions neuf cent dix mille six cent quatre-vingt-trois** (**5.910.683**) actions, d'une valeur nominale de **cent** dirhams **(100 DH)** chacune, entièrement libérées et réparties comme suit :

- **444.945** actions de catégories A, numérotée de **A 1 à A 444.945** ;
- **5.465.738** actions de catégorie B, numérotées de **B 1 à B 5.465.738**.

Le capital social était fixé à la somme de **cinq cent soixante et onze millions huit cent soixante-seize mille quatre cents** dirhams (**571.876.400)** à la suite de la décision du Conseil d'administration en date du 06 décembre 2022 constatant la réalisation de la première tranche de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 janvier 2022 d'augmenter le capital social de **CFG BANK SA** par l'émission de **87.031** actions nouvelles de catégorie B.

Il était divisé en **cinq millions sept cent dix-huit mille sept cent soixante-quatre** (**5.718.764**) actions, d'une valeur nominale de **cent** dirhams **(100 DH)** chacune, entièrement libérées et réparties comme suit :

- **444.945** actions de catégories A, numérotée de **A 1 à A 444.945** ;
- **5.273.819** actions de catégorie B, numérotées de **B 1 à B 5.273.819**.

La Légalisation ne concerne que
la seule signature de l'intéressé
et non le contenu de l'acte

Le capital social était fixé à la somme de **cinq cent soixante-trois millions cent soixante-treize mille trois cents** dirhams (**563.173.300)** à la suite de la décision du Conseil d'administration en date du 30 juin 2022 constatant la réalisation de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Mixte du 30 mai 2022 d'augmenter le capital social de **CFG BANK SA** par l'émission de **40.000** actions nouvelles de catégorie B.

Il était divisé en **cinq millions six cent trente et un mille sept cent trente-trois** (**5.631.733**) actions, d'une valeur nominale de **cent** dirhams **(100 DH)** chacune, entièrement libérées et réparties comme suit :

- **444.945** actions de catégories A, numérotée de **A 1 à A 444.945** ;
- **5.186.788** actions de catégorie B, numérotées de **B 1 à B 5.186.788**.

Le capital social était fixé à la somme de **cinq cent cinquante-neuf millions cent soixante-treize mille trois cents** dirhams (**559.173.300)** à la suite de la décision du Conseil d'administration en date du 31 août 2021 constatant la réalisation de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire 27 juillet 2021 d'augmenter le capital social de **CFG BANK SA** par l'émission de **162.834** actions nouvelles de catégorie B.

Il était divisé en **cinq millions cinq cent quatre-vingt-onze mille sept cent trente-trois** (**5.591.733**) actions, d'une valeur nominale de **cent** dirhams **(100 DH)** chacune, entièrement libérées et réparties comme suit :

- **444.945** actions de catégories A, numérotée de **A 1 à A 444.945** ;
- **5.146.788** actions de catégorie B, numérotées de **B 1 à B 5.146.788**.

Le capital social était fixé à la somme de **cinq cent quarante-deux millions huit cent quatre-vingt-neuf mille neuf cents** dirhams (**542.889.900)** à la suite de la décision du Conseil d'administration en date du 20 avril 2020 constatant la réalisation de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 9 mars 2020 d'augmenter le capital social de **CFG BANK SA** par l'émission de **1.000.726** actions nouvelles de catégorie B.

Il était divisé en **cinq millions quatre cent vingt-huit mille huit cent quatre-vingt-dix-neuf** (**5.428.899**) actions, d'une valeur nominale de **cent dirhams (100 DH)** chacune, entièrement libérées et réparties comme suit :

- **444.945** actions de catégories A, numérotée de **A1 à A444.945** ;
- **4.983.954** actions de catégorie B, numérotées de **B1 à B4.983.954**.

Le capital social de **CFG BANK** était fixé à la somme de **quatre cent quarante-deux millions huit cent dix-sept mille trois cents dirhams (442.817.300 DH)** à la suite de la décision du Conseil d'administration en date du 25 avril 2018 constatant la réalisation de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 15 décembre 2017 d'augmenter le capital social de **CFG BANK SA** par l'émission de **750.544** actions nouvelles de catégorie B.

Il était divisé en **quatre millions quatre cent vingt-huit mille cent soixante-treize actions (4.428.173)**, d'une valeur nominale de **cent dirhams (100 DH)** chacune, entièrement libérées et réparties comme suit :

- **444.945** actions de catégories A, numérotée de **A1 à A444.945** ;
- **3.983.228** actions de catégorie B, numérotées de **B1 à B3.983.228.**

Le capital social de **CFG BANK** était fixé à la somme de **trois cent soixante-sept millions sept cent soixante-deux mille neuf cents dirhams (367.762.900 DH)** à la suite de la décision du Conseil d'administration en date du 05 octobre 2016 constatant la réalisation de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 02 février 2016 d'augmenter le capital social de **CFG BANK** SA par l'émission de **788.064** actions nouvelles de catégorie B.

Il était divisé en en **trois millions six cent soixante-dix-sept mille six cent vingt-neuf (3.677.629)** actions d'une valeur nominale de **cent (100)** dirhams chacune, entièrement libérées et réparties comme suit :

- **444.945** actions de catégories A, numérotée de **A1 à A444.945 ;**
- **3.232.684**-actions de catégorie B, numérotées de **B1 à B3.983.825.**

Le capital social de **CFG BANK** était fixé à la somme de **deux cent quatre-vingt-huit millions neuf cent cinquante-six mille cinq cents (288.956.500)** dirhams à la suite de la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 1er décembre 2012 d'augmenter le capital social de **CFG BANK** SA par incorporation d'une partie de la prime de la fusion découlant de la fusion entre **CASABLANCA FINANCE MARKETS** et **CFG BANK** approuvée.

Il était divisé en **deux millions huit cent quatre-vingt-neuf mille cinq cent soixante-cinq (2.889.565)** actions d'une valeur nominale de **cent (100)** dirhams chacune, entièrement libérées et réparties comme suit :

- **751.740** actions de catégories A, numérotée de **A1 à A751.740** ;
- **2.137.825** actions de catégorie B, numérotées de **B1 à B2.137.825.**

Le capital social de **CFG BANK** était fixé à la somme de **quarante-six millions six cent huit mille (46.608.000) dirhams** et a été porté dans un premier temps à la somme de **cinquante-sept millions sept cent quatre-vingt-onze mille trois cent (57.791.300)** dirhams à la suite de la fusion par voie d'absorption de CASABLANCA FINANCE MARKETS par CFG BANK susmentionnée puis à la somme de **deux cent quatre-vingt-huit millions neuf cent cinquante-six mille cinq cent (288.956.500)** dirhams à l'issue de l'augmentation de capital par incorporation d'une partie de la prime de fusion sus-indiquée.

ARTICLE 7 : VALEURS MOBILIERES

Article 7.1 – Forme des Actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les actions représentatives d'apports en nature restent obligatoirement nominatives pendant les deux (2) années qui suivent l'immatriculation au Registre du Commerce ou la réalisation de l'augmentation du capital.

Les actions ne sont pas matérialisées mais résultent d'une inscription en compte au nom de leur propriétaire, exclusivement auprès de CFG BANK et ce, eu égard aux dispositions de l'article 11 des présents statuts.

Les actions déposées auprès de CFG BANK ne peuvent en aucun cas être transférées auprès d'un autre intermédiaire financier ou un autre dépositaire.

Tout titulaire d'actions nominatives peut en demander la délivrance d'une copie certifiée conforme par le Président du Conseil d'Administration.

Article 7.2 – Emission de Valeurs Mobilières

La Société peut émettre outre les actions, des certificats d'investissements, des obligations ainsi que toutes autres valeurs mobilières ou instruments financiers.

ARTICLE 8 : LIBERATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement du quart au moins de leur montant nominal et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Conseil d'Administration dans un délai de trois (3) ans, à compter du jour où ladite augmentation de capital est définitive.

Les versements sont effectués soit au siège social, soit à tout autre endroit indiqué à cet effet.

Les souscripteurs prennent connaissance des appels de fonds par lettre recommandée avec avis de réception, envoyée au moins quinze (15) jours avant la date fixée pour l'ouverture de la souscription.

A défaut d'avoir respecté l'échéance fixée pour la libération des actions, la Société adresse à l'actionnaire une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Trente (30) jours au moins après cette mise en demeure restée sans effet, la Société peut librement poursuivre la vente des actions non libérées aux enchères publiques par le ministère d'un notaire ou par une société de bourse. Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû en principal et intérêts par l'actionnaire défaillant, ensuite sur le remboursement des frais exposées par la Société pour la vente. L'actionnaire défaillant reste débiteur ou profite de la différence.

Les actions en numéraire attribuées à la suite de la capitalisation de bénéfices, réserves ou primes d'émission, ou résultant pour partie d'une libération en espèces, sont intégralement libérées dès leur émission.

Les actions d'apport sont intégralement libérées dès leur émission.

ARTICLE 9 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe sous réserve des stipulations de l'article 11.4 ci-après.

Article 9.1 – Droit sur les bénéfices et droits patrimoniaux

Chaque action donne droit à l'actionnaire, dans la répartition des bénéfices et de l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Toute actionnaire dispose des autres droits patrimoniaux, notamment :

- droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles, dans les conditions de l'article 11 ci-dessous ;
- droit de recevoir des actions gratuites ;
- droit de céder ses actions.

Article 9.2 – Droit de communication

Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la Loi et les présents statuts.

Article 9.3 – Droit d'intervention dans la vie sociale

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

Un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité de capital social qu'elles représentent, peut être attribué par une assemblée Générale Extraordinaire à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative, depuis deux (2) ans au moins au nom du même actionnaire.

L'émission d'actions à vote plural est interdite en dehors du droit de vote double.

Article 9.4 – Responsabilité des actionnaires

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Article 9.5 – Obligations de respecter les statuts

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux décisions de l'Assemblée Générale et aux présents statuts.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux, demander le partage ou la licitation de ces biens, ni s'immiscer dans l'administration de la Société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les actionnaires possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

ARTICLE 10 : INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblée Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Cependant, les actionnaires peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux Assemblée Générales. Dans ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute Assemblée Générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Sous réserve de ce qui est dit à l'alinéa suivant, le nu-propriétaire représente l'action grevée d'usufruit auprès de la Société.

Cependant, le droit d'obtenir communication de documents prévus par la loi appartient à chacun des copropriétaires d'actions indivises ainsi qu'à chacun des nus-propriétaires et usufruitiers et le nu propriétaire d'actions.

ARTICLE 11 : CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Article 11.1 – Négociabilité

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre de Commerce.

En cas d'augmentation de capital, les actions émises sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci. Elles demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les actions sont négociables sous réserve d'être libérées des versements exigibles.

Article 11.2 – Cessibilité

Pour les besoins des articles 11.2, 11.3 et 11.4. :

- « **Céder** » signifie effectuer une Cession ;
- « **Cession** » signifie toute cession sous quelque forme que ce soit, notamment, sans que cette liste ne soit limitative :

  (A) les cessions de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de droits d'attribution de titres de capital résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices, y compris par voie de renonciation individuelle ;

  (B) les cessions à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ou que le transfert de propriété serait différé ;

  (C) les cessions sous forme de dation en paiement, par voie d'échange, de partage, de prêt de titres financiers, de mise en pension, de vente à réméré, d'apport en nature, d'apport partiel d'actif, de fusion, de scission ou de transmission universelle de patrimoine, quelle que soit la forme de la ou des sociétés, ou à titre de garantie, résultant notamment de la réalisation d'un nantissement de compte–titres ou d'un nantissement d'actions ;

  (D) les cessions en fiducie ou de toute autre manière semblable ;

  (E) les cessions portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tout droit attaché à un titre financier, y compris tout droit de vote ou droit de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout titre financier ; et

  (F) la conclusion d'opérations ayant pour effet une cession immédiate ou future, y compris optionnelle, de la propriété de titres financiers ou de l'exposition économique résultant de la propriété des titres financiers.

- « **Contrôle** », « **Contrôlé** », « **Contrôlant** » et le verbe « **Contrôler** » ont la signification donnée à ce terme aux premier et deuxième alinéas de l'article 144 de la Loi n° 17-95 ;
- « **Entité** » signifie toute société de droit ou de fait, limited ou general partnership, joint-venture, trust, groupement d'intérêt économique, association, fonds d'investissement ou autre organisation, entreprise ou entité, ayant ou non la personnalité morale, française ou non ;
- « **Entité Apparentée** » signifie, (i) relativement à une Entité, toute Entité qui Contrôle ladite Entité ou qui est Contrôlée par ladite Entité ou encore qui est sous le Contrôle d'une Entité Contrôlant ladite Entité, étant précisé que, pour les besoins de cette définition, une Entité est réputée Contrôlée par son associé gérant commandité ou la personne qui Contrôle son associé gérant commandité, sa société de gestion, son general partner ou l'Entité qui en assure la gestion à

quelque titre que ce soit ; (ii) relativement à une personne physique, toute Entité qui est Contrôlée par cette personne physique ;

- « **Tiers** » signifie, à toute date donnée, toute personne qui n'est pas actionnaire de la Société à cette date.
- « **Titres** » signifie (i) toute action émise par la Société et toute autre valeur mobilière émise ou à émettre par la Société ou une filiale donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, (ii) le droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital en numéraire de la Société ou le droit d'attribution résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices de la Société, (iii) tout démembrement des valeurs mobilières visées ci-dessus et (iv) tout autre valeur mobilière de même nature que les valeurs mobilières visées ci-dessus émises ou attribuées par une quelconque société ou entité de quelque nature que ce soit à la suite d'une transformation, fusion, scission, apport partiel d'actif ou opération similaire de la Société.

La Cession des Titres s'opère par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire puis enregistrée auprès du dépositaire des Titres de la Société.

Sont libres (les « **Cessions libres** ») les Cessions de Titres intervenant :

- entre les actionnaires de la Société s'il s'agit d'actionnaires titulaires d'actions de catégorie « A » ;
- au profit du conjoint ou d'un parent ou allié jusqu'au deuxième degré inclus, à titre gratuit, que ce soit entre vifs ou par décès ;
- au profit d'une Entité Apparentée sous réserve que cette dernière s'engage, au cas où elle cesserait d'être une Entité Apparentée, à rétrocéder lesdits Titres au cédant (la rétrocession desdits Titres au cédant étant également une Cession libre) ;
- au profit d'administrateurs de la Société pour leur permettre de détenir le nombre minimum d'actions exigé par la loi et les statuts ;
- entre CFG Associés et une personne occupant ou ayant occupé des fonctions de salarié au sein de la Société ou d'une Entité Apparentée, lorsque la cession porte sur des actions de catégorie B et intervient au profit de CFG Associés ;
- entre CFG Associés et une personne occupant des fonctions de salarié au sein de la Société ou d'une Entité Apparentée, lorsque la cession porte sur des actions de catégorie B et intervient au profit de ce salarié.

Tous les frais résultant d'une Cession font l'objet d'un accord entre les parties.

Article 11.3 – Droit de Préemption

Article 11.3.1. Champ d'application du droit de préemption

Sous réserve des Cessions libres visées à l'article 11.2 ci-dessus, toute Cession de Titres par un titulaire de Titres à un Tiers ou à un autre titulaire de Titres est soumise au droit de préemption en faveur des autres titulaires de Titres non Cédants exerçable par priorité (le « **Droit de Préemption de 1er Rang** ») par les titulaires d'actions de catégorie « A » (les « **Préempteurs de 1er Rang** ») puis, si celui-ci n'a pas été exercé ou n'a été exercé que partiellement, par les titulaires d'actions de catégorie « A » (le « **Droit de Préemption de 2ème Rang** »), par les titulaires d'actions de catégorie « B » (les « **Préempteurs de 2ème Rang** », ensemble avec les Préempteurs de 1er Rang, les « **Bénéficiaires** ») conformément aux stipulations du présent article 11.3.

Article 11.3.2. Procédure

Le titulaire de Titres (le « **Cédant** ») notifiera par écrit son projet de Cession de Titres aux Bénéficiaires.

La notification du projet de Cession de Titres devra comporter une copie de l'offre du cessionnaire portant sur l'acquisition de Titres (l'« **Offre** ») ainsi que les éléments suivants (la « **Notification de Cession** ») :

i. L'identité du ou des cessionnaires envisagés (individuellement ou ensemble le « **Cessionnaire** ») ;

ii. Le nombre de Titres faisant l'objet de la Cession (les « **Titres Offerts** ») ;

iii. Le prix proposé par Titre Offert par le Cessionnaire, exprimé en numéraire, tel que proposé au Cédant par le Cessionnaire de bonne foi, ainsi que les modalités de détermination, d'ajustement et de restitution de ce prix ;

iv. Une attestation écrite du Cédant certifiant que la Cession est une Cession en numéraire, que l'offre d'acquisition des titres est une offre de bonne foi effectuée par un Tiers ou un actionnaire qui n'est pas une partie qui lui est liée ;

v. Les termes définitifs de l'Offre relative aux Titres Offerts.

vi. La confirmation que l'Offre n'est pas soumise à conditions autres que l'obtention des autorisations réglementaires nécessaires.

Article 11.3.3. Proposition de Cession

L'envoi de la Notification de Cession emportera offre irrévocable du Cédant de Céder les Titres Offerts aux Bénéficiaires aux termes et conditions (notamment de prix) stipulés dans la Notification de Cession.

Il est précisé que dans le cas où le Cessionnaire est un titulaire de Titres et que le droit de préemption est effectivement exercé par un ou plusieurs Bénéficiaires, le Cessionnaire pourra acquérir une partie des Titres Offerts proportionnellement au nombre de Titres qu'il détient dans les mêmes conditions que s'il avait été lui-même Bénéficiaire. La Notification de Cession devra par conséquent indiquer si, en cas d'exercice du droit de préemption par les Bénéficiaires, le Cessionnaire souhaite ou non exercer son droit d'acquérir une partie des Titres Offerts dans les mêmes conditions que s'il était Bénéficiaire. Le Cessionnaire sera alors considéré comme un Bénéficiaire pour l'application des paragraphes (i) à (iii) de l'article 11.3.5 ci-après et, pour les besoins de la détermination du nombre de Titres répartis entre les Bénéficiaires ayant exercé leur droit de préemption, sera réputé exercer son droit de préemption sur la totalité des Titres Offerts.

Article 11.3.4. Exercice du droit de préemption

Chaque Bénéficiaire, s'il désire préempter, disposera de trente (30) jours suivant la date de la Notification de Cession (la « **Période d'Exercice** ») pour accepter la Proposition de Cession par notification écrite au Cédant et aux autres actionnaires (la « **Notification de Préemption** »). A défaut de Notification de Préemption adressée au Cédant dans la Période d'Exercice, les Bénéficiaires concernés seront réputés avoir renoncé à leur droit de préemption en ce qui concerne la Cession des Titres Offerts.

Le Bénéficiaire devra indiquer dans la Notification de Préemption le nombre de Titres Offerts qu'il désire préempter.

Chaque Notification de Préemption sera inconditionnelle et irrévocable.

Le droit de préemption, s'il est exercé par un ou plusieurs Bénéficiaires dans les conditions définies ci-après, pour être *in fine* effectivement exercé, devra porter, après prise en compte de l'ensemble des Notifications de Préemption, sur la totalité des Titres Offerts.

Article 11.3.5. Répartition des Titres Offerts entre les Bénéficiaires ayant exercé leur droit de préemption

Pour le cas où, à la fin de la Période d'Exercice :

(i) les Préempteurs de 1er Rang exerceraient le Droit de Préemption de 1er Rang sur un nombre total de Titres au moins égal au nombre de Titres Offerts, le Droit de Préemption de 2ème Rang sera caduc et les Titres Offerts seront répartis entre les Préempteurs de 1er Rang, sauf accord contraire entre eux, dans la limite de leur demande au prorata de leur participation dans le capital social, les Titres Offerts non ainsi répartis étant attribués au Préempteur de 1er Rang qui aura demandé le plus grand nombre de Titres ;

(ii) les offres d'achat réunies des Préempteurs de 1er Rang porteraient sur un nombre total de Titres inférieur au nombre de Titres Offerts, et les offres d'achat réunies des Préempteurs de 2ème Rang porteraient sur un nombre de Titres supérieur au nombre de Titres Offerts n'ayant pas été préemptés par les Préempteurs de 1er Rang (ce dernier nombre étant appelé le « **Solde** »), les Titres Offerts seront alors répartis entre les Préempteurs de 1er Rang selon leurs demandes et le Solde sera réparti entre les Préempteurs de 2ème Rang, sauf accord contraire entre eux, dans la

limite de leur demande au prorata de leur participation dans le capital social, le Solde non ainsi réparti étant attribué aux Préempteurs de 2ème Rang ayant demandé le plus grand nombre de Titres ;

(iii) les offres d'achat réunies des Préempteurs de 1er Rang et des Préempteurs de 2ème Rang porteraient sur un nombre total de Titres égal au nombre de Titres Offerts, les Titres seront cédés aux Préempteurs de 1er Rang et aux Préempteurs de 2ème Rang selon leurs demandes respectives ;

(iv) les offres d'achat réunies des Préempteurs de 1er rang et des Préempteurs de 2ème rang porteraient sur un nombre total de Titres inférieur au nombre de Titres Offerts ou qu'aucun Bénéficiaire n'aurait envoyé de Notification de Préemption ou, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la survenance de la fin de la Période d'Exercice, le Conseil d'Administration n'aurait pas trouvé d'acquéreur(s) pour les Titres Offerts, le Cédant pourra accepter l'Offre, à condition toutefois que la Cession des Titres Offerts conformément à l'Offre intervienne dans les soixante (60) jours suivant la fin de la Période d'Exercice ou l'obtention des autorisations réglementaires nécessaires le cas échéant, aux conditions indiquées dans l'Offre (dans la limite de 120 jours maximum).

Il est précisé que, pour déterminer le nombre d'actions de la Société appartenant à un préempteur, il ne sera tenu compte que des actions de la Société, quelle qu'en soit la catégorie, qu'il possédera au jour de la Proposition de Cession, mais il ne sera pas tenu compte de celles pouvant être issues des Titres qu'il possédera à cette date.

Chaque Bénéficiaire ayant préempté sera tenu, le cas échéant, d'acquérir une proportion du solde du compte-courant du Cédant dans la Société équivalente à la proportion représentée par les Titres Offerts préemptés qui lui sont effectivement attribués conformément aux règles ci-dessus dans la totalité des Titres Offerts.

Les actionnaires donnent mandat au Président du Conseil d'Administration aux fins de centraliser les notifications reçues de chaque titulaire de Titres et d'organiser le droit de préemption conformément au présent article 11.3. À cette fin, toute notification adressée au titre du présent article 11.3 devra également être adressée au Président du Conseil d'Administration et ce dernier (ou, en cas de carence de celui-ci, toute personne désignée par le Conseil d'Administration) notifiera à chacun des titulaires de Titres concernés, dans un délai de cinq (5) jours à compter de la fin de la Période d'Exercice, le résultat de la centralisation des offres par le Président du Conseil d'Administration.

Article 11.4 – Changement de Catégorie

Un actionnaire propriétaire d'actions de catégorie « A » qui acquerrait des actions de catégories « B », pourra demander la conversion de ces actions en actions de catégorie « A ».

Cette conversion sera ratifiée par une prochaine assemblée générale extraordinaire.

Les actions de catégorie « A » seront automatiquement converties en actions de catégorie « B » en cas de Cession au profit d'un actionnaire propriétaire d'actions de catégorie « B ».

ARTICLE 12 : AUGMENTATION DU CAPITAL

Article 12.1 – Principes

Le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, soit par une émission d'actions nouvelles, soit par majoration de la valeur nominale des actions existantes, le tout en représentation d'apports en nature ou en espèces, par incorporation de réserves disponibles, ou encore par tous autres moyens, par tout moyen de droit, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, qui en arrête les modalités.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider, sur la base du rapport du Conseil d'Administration, une augmentation de capital. L'Assemblée Générale Extraordinaire peut, toutefois, déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Le Conseil d'Administration rend compte à la plus prochaine assemblée générale de l'utilisation faite des pouvoirs conférés en application de l'alinéa précédent et ce, au moyen d'un rapport dont le contenu est fixé par l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC), décrivant notamment les conditions définitives de l'opération réalisée.

L'émission d'actions nouvelles en contrepartie d'apports en numéraire ou en nature est soumise aux formalités de souscriptions et de vérification requises pour la constitution de la Société ainsi qu'aux obligations stipulées dans le titre II du Dahir n° 1-12-55 du 28 décembre 2012 portant promulgation de la loi n° 44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne.

L'augmentation de capital doit être réalisée, à peine de nullité, dans un délai de trois (3) ans à dater de l'Assemblée Générale qui l'a décidée ou autorisée, sauf s'il s'agit d'une augmentation par conversion d'obligations en actions.

Article 12.2 – Cas particulier de l'augmentation de capital par émission d'actions nouvelles à souscrire en numéraire

Article 12.2.1 – Conditions préalables

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à souscrire en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Article 12.2.2 – Principe

Lorsque l'augmentation de capital se fait par l'émission d'actions nouvelles, le montant de cette augmentation de capital doit être entièrement souscrit, sauf l'effet de la clause 12.3.4 ci-après : à défaut, la souscription est réputée non avenue.

Article 12.2.3 – Droit préférentiel de souscription

Les actionnaires ont un droit préférentiel de souscription à titre irréductible des actions nouvelles de numéraire, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils possèdent.

Pendant la durée de la souscription, ce droit est négociable ou cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires sont informés de l'émission d'actions nouvelles au moyen d'une lettre recommandée qui leur est expédiée quinze (15) jours avant la date d'ouverture de la souscription.

L'avis doit informer les actionnaires de l'existence à leur profit du droit préférentiel et des conditions d'exercice de ce droit, des modalités, du lieu, des dates d'ouverture et de clôture de la souscription ainsi que du taux d'émission des actions et du montant dont elles doivent être libérées.

Le délai accordé aux actionnaires anciens pour exercer leur droit de souscription ne peut jamais être inférieur à vingt (20) jours à dater de l'ouverture de la souscription.

Le délai de souscription se trouve clos par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible ont été exercés.

Si l'Assemblée Générale l'a décidé expressément, les actions non couvertes par les souscriptions à titre irréductible sont attribuées aux actionnaires qui auront souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur, proportionnellement à leur part dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, les attributions à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation du capital :

- ou bien, le solde est attribué conformément aux décisions de l'Assemblée Générale ;
- ou bien, le montant de l'augmentation peut être limité au montant des souscriptions si cette faculté a été expressément prévue par l'assemblée qui a décidé ou autorisé l'augmentation.

Sauf convention contraire entre les intéressés, lorsque les actions sont grevées d'un usufruit, le droit préférentiel de souscription appartient au nu propriétaire ; si le nu propriétaire néglige d'exercer son droit, l'usufruitier peut se substituer à lui, étant précisé que le nu-propriétaire est réputé avoir négligé son droit lorsqu'il ne l'a pas exercé, par souscription ou par cession, huit (8) jours avant la date de clôture de

la souscription.

Article 12.2.4 – Suppression du droit préférentiel de souscription

L'assemblée qui décide ou autorise une augmentation du capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription pour la totalité de l'augmentation du capital ou pour une ou plusieurs tranches de cette augmentation. Elle statue, à peine de nullité, sur le rapport du conseil d'administration et sur celui des commissaires aux comptes.

Le rapport du Conseil d'Administration doit indiquer les motifs de la proposition de suppression dudit droit.

La suppression du droit préférentiel de souscription décidée par l'assemblée peut être faite en faveur d'une ou plusieurs personnes.

Dans ce cas, le prix d'émission ou les conditions de fixation de ce prix sont déterminés par l'Assemblée Générale après avoir entendu le rapport du Conseil d'Administration et le rapport spécial des commissaires aux comptes.

Le rapport du Conseil d'Administration indique en outre les noms des attributaires des actions et le nombre de titres attribués à chacun d'eux.

Les attributaires éventuels des actions nouvelles ne peuvent ni personnellement, ni par mandataire, prendre part au vote de l'assemblée écartant en leur faveur le droit préférentiel de souscription ; le quorum et la majorité requis pour cette décision se calculent sur l'ensemble des actions à l'exclusion de celles possédées ou représentées par lesdits attributaires.

Les commissaires aux comptes doivent indiquer dans leur rapport si les bases de calcul retenues par le Conseil d'Administration leur paraissent exactes et sincères.

Article 12.2.5 – Souscription et Libération des Actions

En cas d'augmentation du capital par souscription d'actions de numéraire, les conditions d'émission et de libération des actions nouvelles seront arrêtées par l'Assemblée Générale, étant notamment précisé que :

- les actions nouvelles doivent être libérées du quart au moins de leur montant à la souscription et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission ;
- la libération des actions peut, en tout ou en partie, être effectuée par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles contre la Société, à condition que celles-ci fassent l'objet d'un arrêté des comptes établi par le Conseil d'Administration et certifié exact par les commissaires aux comptes ;
- la libération du solde restant dû sur les actions partiellement libérées lors de leur souscription intervient en une ou plusieurs fois, sur décision du Conseil d'Administration, dans un délai qui ne peut excéder trois (3) ans à compter de la réalisation de l'augmentation du capital ; les souscripteurs auront la faculté de se libérer par anticipation, en totalité ou en partie, du montant restant dû sur leur souscription, mais il ne leur sera dû, de ce chef, aucun intérêt.

Les souscriptions et les versements sont vérifiés dans les conditions prévues par la Loi.

Article 12.2.6 – Sanctions pour défaut de paiement

A défaut de paiement par l'actionnaire des sommes restant à verser sur le montant de ses actions et appelées aux époques déterminées par le Conseil, la Société lui adresse une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Conformément à la loi, les actions non libérées cesseront, trente (30) jours après cette mise en demeure restée infructueuse, de donner droit à l'admission et aux votes dans les assemblées générales d'actionnaires et seront déduites pour le calcul du quorum ; Par ailleurs, le droit aux dividendes et le droit préférentiel de souscription aux augmentations du capital attachées à ces actions sont suspendus.

En outre, au plus tôt trente (30) jours au moins après la mise en demeure susvisée restée sans effet, la Société pourra procéder à la vente desdites actions aux enchères publiques, par le ministère d'un notaire ou d'une société de bourse. A cet effet, elle fera paraître dans un journal d'annonces légales un avis de mise en vente et informera le débiteur et, le cas échéant ses codébiteurs, par lettre recommandée avec

accusé de réception, de cette mise en vente et lui indique la date et le numéro du journal dans lequel l'avis a été publié.

La mise en vente des actions ne pourra avoir lieu moins de vingt (20) jours après l'envoi de la lettre recommandée.

Le produit net de la vente est, à due concurrence, attribué à la Société. Il s'impute sur ce qui est dû en principal et intérêts par l'actionnaire défaillant et ensuite sur le remboursement des frais exposés par la Société pour parvenir à la vente. L'actionnaire défaillant reste débiteur ou profite de la différence.

Les actions pour lesquelles l'acquéreur est inscrit en compte auprès de CFG en sa qualité de teneur de compte conformément aux dispositions de l'article 7.1 des présentes sont libérées des versements appelés.

Si la vente ne peut avoir lieu pour défaut d'acheteurs, le Conseil d'Administration peut prononcer la déchéance des droits de l'actionnaire attachés aux actions concernées et conserve les sommes qui ont été versées, sans préjudice de dommages-intérêts ; si les actions ne peuvent être ultérieurement vendues pendant l'exercice au cours duquel a été prononcée la déchéance des droits de l'actionnaire défaillant, elles doivent être annulées avec réduction corrélative du capital.

Les titulaires, les cessionnaires intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant de l'action. La Société peut agir contre eux soit avant ou après la vente, soit en même temps pour obtenir la somme due et le remboursement des frais exposés ; cependant, deux ans après la date du transfert, tout actionnaire qui a cédé son titre cesse d'être tenu des versements non encore appelés.

Article 12.2.7 – Cas particulier de l'augmentation du capital par élévation de la valeur des actions existantes

L'augmentation du capital par majoration de la valeur nominale des actions requiert le consentement unanime des actionnaires, à moins qu'elle ne soit réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émissions.

ARTICLE 13 : REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut être réduit, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, connaissance prise du rapport des commissaires aux comptes, pour quelque cause que ce soit et de quelque manière que ce soit, la réduction pouvant être motivée, notamment, par des pertes ou par l'annulation d'actions remboursées ou achetées par la Société.

La réduction de capital est soumise à la réglementation en vigueur, sous réserve des règles prudentielles relatives aux établissements de crédit.

La réduction du capital est opérée soit en abaissant la valeur nominale de chaque action, soit en diminuant dans la même proportion, pour tous les actionnaires, le nombre d'actions existantes.

En aucun cas, cette réduction ne peut avoir pour effet de porter atteinte à l'égalité des actionnaires ou abaisser la valeur nominale des actions en dessous du minimum légal.

Si la réduction du capital n'est pas motivée par les pertes de la Société, le nombre des actions peut être diminué au moyen de l'annulation d'actions achetées à cet effet par la Société.

Le projet de réduction du capital est communiqué aux commissaires aux comptes quarante-cinq (45) jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui statue sur ce rapport.

ARTICLE 14 : AMORTISSEMENT DU CAPITAL

L'amortissement de la valeur nominale des actions du capital est effectué en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale et au moyen des bénéfices distribuables.

L'amortissement ne peut être réalisé que par voie de remboursement égal sur chaque action d'une même catégorie et n'entraine pas de réduction de capital.

Les actions intégralement amorties perdent à due concurrence, le droit au premier dividende et au remboursement de la valeur nominale. Elles conservent tous leurs autres droits.

TITRE III

GOUVERNANCE DE LA SOCIETE

ARTICLE 15 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 15.1. Composition – Désignation

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois (3) à douze (12) membres, pris parmi les actionnaires et comprenant au moins un administrateur titulaire d'actions de catégorie A.

Ce nombre est porté à quinze (15) lorsque les actions de la Société sont inscrites à la Bourse des valeurs de Casablanca.

Les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leur fonction par l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires qui peut les révoquer à tout moment. Toutefois, en cas de fusion ou de scission, la nomination peut être faite par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Dans ce dernier cas, lors de sa nomination, la personne morale est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente ; Il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

La personne morale dont le représentant permanent démissionne, décède ou est révoqué, est tenue de notifier sans délai à la Société, par lettre recommandée l'identité de son nouveau représentant permanent.

Les administrateurs qui ne sont ni Président, ni Directeur Général, ni Directeur Général Délégué, ni salarié de la Société exerçant des fonctions de direction doivent être plus nombreux que les administrateurs ayant l'une de ces qualités ; ces administrateurs non dirigeants sont particulièrement chargés au sein du Conseil, du contrôle, de la gestion et du suivi des audits internes et externes et peuvent constituer entre eux un comité des investissements et un comité des traitements et rémunérations.

Le nombre des administrateurs liés à la Société par contrats de travail ne peut dépasser le tiers des membres du Conseil d'Administration.

Un salarié de la Société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif. Toute nomination intervenue en violation des dispositions de ce principe est nulle. Cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles a pris part l'administrateur irrégulièrement nommé.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les administrateurs restants doivent convoquer l'Assemblée Générale Ordinaire dans un délai maximum de trente (30) jours à compter du jour où se produit la vacance en vue de compléter l'effectif du Conseil.

Article 15.2 – Durée des fonctions des administrateurs – Révocation

En cas de nomination par les Assemblées Générales, la durée de fonction des administrateurs nommés ne peut excéder six (6) années ; elle expire à l'issue de l'Assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Toutefois, la durée du mandat d'un administrateur coopté ou nommé en remplacement d'un autre sera, au choix de l'Assemblée Générale, de six (6) années ou égale à la durée restant à courir sur le mandat de son prédécesseur.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Les administrateurs peuvent être révoqués et remplacés à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire même si cette question n'est pas à l'ordre du jour.

Article 15.3 – Cooptation d'Administrateurs

En cas de vacance par décès, démission, révocation ou par tout autre empêchement d'un ou plusieurs sièges d'administrateur et sans que le nombre d'administrateurs soit inférieur au minimum statutaire, le Conseil d'Administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Les nominations effectuées par le Conseil d'Administration en vertu des alinéas ci-dessus sont soumises à ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

Lorsque le Conseil d'Administration néglige de procéder aux nominations requises ou de convoquer l'Assemblée, tout intéressé peut demander au Président du tribunal, statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer une Assemblée Générale à l'effet de procéder aux nominations ou de ratifier les cooptations intervenues.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les administrateurs restants doivent convoquer l'Assemblée Générale Ordinaire dans un délai maximum de trente (30) jours à compter du jour où se produit la vacance en vue de compléter l'effectif du Conseil. Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire, sans toutefois être inférieur au minimum légal, le Conseil d'Administration doit procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter son effectif dans le délai de trois (3) mois à compter du jour où se produit la vacance.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 15.4 – Actions des administrateurs

Chaque administrateur doit être propriétaire d'au moins une (1) action pendant toute la durée de ses fonctions.

Si au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire de plein droit s'il n'a pas régularisé sa situation dans un délai de trois (3) mois.

Les commissaires aux comptes veillent, sous leur responsabilité à l'observation des dispositions prévues ci-dessus et en dénoncent toute violation dans leur rapport à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 15.5 – Bureau du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration nomme, parmi ses membres, un Président qui, à peine de nullité de sa nomination, est une personne physique.

Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur, sauf décision contraire du Conseil ; Il est rééligible.

Le Conseil d'Administration peut, s'il le juge utile, nommer un ou plusieurs Vice-présidents.

Le Conseil d'Administration choisit également, sur proposition du Président, parmi ses membres ou en dehors d'eux, et même des actionnaires, un Secrétaire, qui ne peut être l'un des Commissaires aux Comptes de la Société, chargé de l'organisation des réunions sous l'autorité du Président, lequel fixe la durée de ses fonctions.

Article 15.6 – Réunions Du Conseil d'Administration – Délibérations du Conseil d'Administration

Le Conseil se réunit sur la convocation du Président, aussi souvent que la loi le prévoit et que la bonne marche de la Société l'exige.

Le Président fixe l'ordre du jour du Conseil d'Administration, en tenant compte des demandes d'inscription sur ledit ordre du jour des propositions de décisions émanant de chaque Administrateur.

En cas d'urgence ou s'il y a défaillance de sa part, la convocation peut être faite par les Commissaires aux Comptes.

En outre, le Conseil peut être convoqué par des administrateurs représentant au moins le tiers de son effectif s'il ne s'est pas réuni depuis trois (3) mois.

Lorsque le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux (2) mois, le Directeur Général, le Directeur Général Délégué ou le tiers au moins des Administrateurs peut demander au Président de convoquer le Conseil. Lorsque le Président ne convoque pas celui-ci dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de la demande, lesdits directeur général, Directeur Général Délégué ou Administrateurs peuvent convoquer le Conseil d'Administration à se réunir.

Le Directeur Général, le Directeur Général Délégué ou les Administrateurs, selon les cas, établissent l'ordre du jour objet de la convocation du Conseil conformément à l'alinéa précédent.

Les convocations sont faites par tout moyen approprié, huit (8) jours francs avant la réunion ; en cas d'urgence, ce délai peut être réduit jusqu'à vingt-quatre (24) heures.

Dans tous les cas, la convocation doit tenir compte, pour la fixation de la date de la réunion, du lieu de résidence de tous les membres. Cette convocation doit être accompagnée d'un ordre du jour et de l'information nécessaire aux administrateurs pour leur permettre de se préparer aux délibérations.

Aucune justification de la convocation n'est nécessaire si tous les administrateurs sont présents ou représentés.

Les réunions du Conseil ont lieu, en principe, au siège social, mais elles peuvent avoir lieu en tout autre endroit, sous réserve du consentement exprès de la majorité des administrateurs en exercice.

Il est tenu un registre des présences qui est signé par tous les administrateurs participant à la réunion soit physiquement soit à travers les moyens de visioconférence ou moyens équivalents permettant leur identification et par les autres personnes qui y assistent en vertu d'une disposition de la loi ou pour toute autre raison.

La présence effective de la moitié au moins des membres du Conseil, incluant celle d'au moins un administrateur titulaire d'actions de catégorie « A », est nécessaire pour la validité des délibérations sur première et deuxième convocation sous réserve d'un ordre du jour identique.

Tout administrateur peut donner ses pouvoirs, par écrit, à un autre administrateur, à l'effet de voter en ses lieu et place, mais seulement sur des questions déterminées et pour chaque séance.

Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule procuration.

Les pouvoirs peuvent être donnés par lettre ou par télégramme, télex, télécopie ou courrier électronique, avec, pour ces derniers cas, confirmation ultérieure par lettre.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, ladite majorité comprenant au moins la voix d'un actionnaire titulaire d'action « A » ; la voix du Président est prépondérante en cas de partage.

Les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil d'Administration par les moyens de visioconférence ou tous moyens permettant aux administrateurs de la Société de participer à distance aux réunions sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, sauf en cas d'adoption des décisions prévues aux articles 63, 67 bis, 67 ter et 72 de la Loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes, tel que modifiée et complétée par la Loi n° 20-05 promulguée le 23 mai 2008.

Article 15.7 – Procès-Verbaux

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux établis par le Secrétaire du Conseil sous l'autorité du Président. Les procès-verbaux sont signés par ce dernier et un administrateur ou en cas d'empêchement du Président, par deux administrateurs au moins.

Les procès-verbaux indiquent le nom des administrateurs présents à la réunion soit physiquement soit à travers les moyens de visioconférence ou moyens équivalents permettant leur identification, représentés ou absents. Ils font état de la présence de toute autre personne ayant également assisté à tout ou partie de la réunion et de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion en vertu d'une disposition légale ainsi que tout incident technique relatif à la visioconférence lorsqu'il a perturbé le déroulement de la réunion.

Ces procès-verbaux sont communiqués aux membres du Conseil d'Administration dès leur établissement et, au plus tard, au moment de la convocation de la réunion suivante. Les observations des administrateurs sur le texte desdits procès-verbaux, ou leurs demandes de rectification sont, si elles n'ont pu être prises en compte plus tôt, consignées au procès-verbal de la réunion suivante.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration uniquement ou par un Directeur Général conjointement avec le Secrétaire.

Les procès-verbaux de réunions du Conseil sont consignés sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé par le greffier du Tribunal du lieu du siège de la Société. Ce registre peut être remplacé par un recueil de feuillets mobiles numérotés sans discontinuité et paraphés dans les mêmes conditions prévues pour le registre.

Ce registre ou ce recueil est placé sous la surveillance du Président et du Secrétaire du Conseil. Il doit être communiqué aux administrateurs et aux commissaires aux comptes sur leur demande.

ARTICLE 16 : REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS – REMUNERATION DES DIRIGEANTS

L'Assemblée Générale Ordinaire peut allouer au Conseil, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle, qu'elle détermine librement, et que le Conseil répartit entre ses membres dans les proportions qu'il juge convenable.

Il peut être alloué par le Conseil des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs à titre spécial et temporaire. Ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les administrateurs ne peuvent recevoir, en cette qualité, aucune autre rémunération de la Société. Toute clause contraire est réputée non écrite et toute délibération contraire à ces dispositions est nulle.

ARTICLE 17 : POUVOIRS DU CONSEIL

Dans les limites et conditions fixées par la loi, le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre en toutes circonstances toutes décisions nécessaires à la réalisation de l'objet social au nom de la Société et pour faire ou autoriser tout acte de gestion et de disposition, et ce, sous réserve des pouvoirs attribuées par la loi aux assemblées d'actionnaires.

La légalisation ne concerne que la seul signature à l'exclusion du contenu de la pièce

A ce titre, il est investi entre autres des pouvoirs ci-après :

- Déterminer les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre ;
- Procéder aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns ;
- Autoriser les cessions d'immeubles par nature dont le montant est supérieur à 60 MDH ;
- Autoriser la cession totale ou partielle des participations figurant à l'actif immobilisé de la Société dont le montant est supérieur à 100 MDH ;
- Se saisir de toute question intéressant la bonne marche de la Société ;
- Convoquer les Assemblées Générales, fixer leur ordre du jour, arrête les termes des résolutions à leur soumettre et ceux du rapport à leur présenter sur lesdites résolutions ;
- Dresser, à la clôture de chaque exercice, un inventaire des différents éléments de l'Actif et du Passif social existant à cette date et établir les états de synthèse annuels conformément à la législation en vigueur ;
- Présenter à l'assemblée Générale Ordinaire annuelle un rapport de Gestion comportant les informations utiles aux actionnaires ;
- Constituer en son sein des comités techniques chargés d'étudier les questions qu'il soumet pour avis.

Le Conseil est responsable de l'information destinée aux Actionnaires et au Public.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que lesdits actes dépassaient cet objet et qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toutes décisions qui limiteraient les pouvoirs du Conseil d'Administration seraient inopposables aux tiers.

ARTICLE 18 : DIRECTION GENERALE – PUBLICATION DES NOMINATIONS – SIGNATURE

La Direction Générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration avec le titre de Président Directeur Général, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le Conseil d'Administration choisit par une décision prise à la majorité des voix, entre les deux (2) modalités d'exercice de la Direction Générale visées ci-dessus. Ce choix sera porté à la connaissance des actionnaires lors de la prochaine Assemblée Générale et fera l'objet des formalités de dépôt, de publicité et d'inscription au Registre du Commerce dans les conditions prévues par la Loi.

Article 18.1 – Dissociation entre la Présidence du Conseil d'Administration et la Direction Générale

Lorsque le Conseil d'Administration opte pour une dissociation entre la Présidence du Conseil d'Administration et la Direction Générale, l'administration de la Société peut être assurée par trois (3) organes : le Président du Conseil d'Administration, le Directeur Général et le cas échéant, le (s) Directeur(s) Général (aux) Délégué(s).

Article 18.1.1 – Président du Conseil d'Administration

Le Président du Conseil d'Administration représente le Conseil d'Administration. Il convoque, organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Il propose au Conseil d'Administration la nomination du Secrétaire du Conseil qui sera chargé de l'organisation des réunions du Conseil d'Administration, sous son autorité, et de la rédaction de la consignation des procès-verbaux des réunions du Conseil d'administration dans les conditions prescrites par la loi.

Il fixe l'ordre du jour du Conseil d'Administration en tenant compte des demandes d'inscription sur ledit ordre du jour des propositions de décision émanant de chaque administrateur.

Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut demander au Président tous les documents et informations qu'il estime utiles.

Le Président peut, pour l'exécution de ses propres décisions, conférer à tous mandataires que bon lui semble, des pouvoirs pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser les personnes auxquelles il a délégué et conféré des pouvoirs à consentir elles-mêmes des substitutions ou des délégations de pouvoirs.

Article 18.1.2 – Directeur(s) Général(aux)

Le Conseil d'Administration peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux dans les conditions prévues par la Loi. Le Conseil d'Administration fixe leur rémunération.

Le Directeur Général est obligatoirement une personne physique. Il peut être choisi parmi les administrateurs ou en dehors d'eux. Il peut aussi être salarié, ou encore un tiers extérieur.

Sous réserve des pouvoirs que la Loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration et dans la limite de l'objet social, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur Général. Toutefois, les dispositions des statuts ou les décisions du Conseil d'Administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général, avec le titre de Directeur Général Délégué, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Le Directeur Général peut également, pour l'exécution de ses décisions, conférer à tous mandataires que bon lui semble, des pouvoirs pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser les personnes auxquelles il a délégué et conféré des pouvoirs à consentir elles-mêmes des substitutions ou des délégations de pouvoirs.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume les fonctions de Président du Conseil d'Administration.

Le contrat de travail du Directeur Général qui se trouve être en même temps salarié de la Société, n'est pas résilié du seul fait de la révocation.

En cas de décès, démission ou révocation de celui-ci, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil d'Administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

Article 18.1.3 – Directeurs Généraux Délégués

Les Directeurs Généraux Délégués ont le rôle d'auxiliaires du Directeur Général auxquels ils sont subordonnés.

Le Conseil d'Administration détermine la rémunération des Directeurs Généraux Délégués.

A l'égard de la Société, les Directeurs Généraux Délégués sont investis des pouvoirs dont le Conseil d'Administration détermine, sur proposition du Directeur Général, l'étendue et la durée.

A l'égard des tiers, les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Les Directeurs Généraux Délégués disposent de la même faculté de délégation que le Directeur Général.

La révocation des Directeurs Généraux Délégués se fait sur proposition du Directeur Général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Le contrat de travail du Directeur Général Délégué révoqué qui se trouve être en même temps salarié de la Société n'est pas résilié du seul fait de la révocation.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs Généraux Délégués conservent sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

Lorsqu'un Directeur Général Délégué est Administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Article 18.2 – Cumul entre Présidence du Conseil d'Administration et Direction Générale : Président Directeur General

Lorsque la Direction Générale de la Société est assumée par le Président du Conseil d'Administration, les dispositions relatives au Directeur Général lui sont applicables. Dans ce cas, le Président Directeur Général cumule les deux (2) fonctions : Président du Conseil d'Administration et Directeur Général.

Il ne peut être procédé à la nomination d'un Directeur Général autre que le Président Directeur Général.

Le Président du Conseil d'Administration assume, sous sa responsabilité, la Direction Générale de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, sous réserve toutefois des pouvoirs expressément attribués par la Loi aux Assemblées Générales et au Conseil d'Administration.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

La révocation sans juste motif du Président Directeur Général ne peut donner lieu à des dommages-intérêts.

Les règles juridiques applicables aux Directeurs Généraux Délégués dans le cadre du cumul entre la Présidence du Conseil d'Administration et la Direction Générale, sont les mêmes que celles applicables dans le cadre du premier mode d'exercice de la Direction Générale.

ARTICLE 19 : PUBLICATION DES NOMINATIONS DES PERSONNES CHARGEES D'ADMINISTRER OU DE GERER LA SOCIETE

Ni la Société ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination des personnes chargées d'administrer ou de diriger la Société, lorsque cette nomination a été régulièrement publiée.

La Société ne peut se prévaloir, à l'égard des tiers, des nominations et cessations de fonction des personnes visées ci-dessus, tant qu'elles n'ont pas été régulièrement publiées.

ARTICLE 20 : SIGNATURE

Tous les actes engageant la Société sont signés par le Président Directeur Général, le ou les Directeurs Généraux, le ou les Directeurs Généraux Délégués ou par leurs mandataires respectifs.

ARTICLE 21 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES ADMINISTRATEURS OU DIRECTEURS GENERAUX OU DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES OU DE SES ACTIONNAIRES DETENANT PLUS DE 5 % DU CAPITAL SOCIAL

Toute convention, même rentrant dans l'objet social de la Société, à l'exception de celle portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenant entre la Société et l'un de ses administrateurs ou directeur général ou directeurs généraux délégués ou l'un de ses actionnaires détenant, soit directement ou indirectement soit par personne interposée, plus de 5% du capital ou des droits de vote doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'Administration et à la procédure d'approbation prévues par la loi.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée ou dans lesquelles elle traite avec la Société par personne interposée. Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une autre entreprise, si l'un des administrateurs, Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, Directeur Général, membre de son Directoire ou de son Conseil de Surveillance.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les conventions autorisées sont soumises par le Président à l'approbation de l'Assemblée Générale.

L'administrateur, le Directeur Général, le Directeur Général Délégué ou l'actionnaire intéressé est tenu d'informer le Conseil d'Administration, dès qu'il a eu connaissance d'une convention à laquelle l'article 56 de la Loi relative aux sociétés anonymes est applicable. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le Président du Conseil d'Administration avise les commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées en vertu de l'article 56 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée par la loi n° 20-05 promulguée le 23 mai 2008, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de leur conclusion et soumet celles-ci à l'approbation de la prochaine Assemblée Générale

Ordinaire.

Les Commissaires aux Comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial à l'Assemblée qui statue sur ce rapport. Le contenu dudit rapport est fixé par décret.

L'intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum et de la majorité.

Lorsque l'exécution des conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, les Commissaires aux Comptes sont informés de cette situation, dans le délai de trente (30) jours à compter de la clôture de l'exercice.

A peine de nullité, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la Société, de l'une de ses filiales ou d'une autre société qu'elle contrôle au sens de l'article 144 de la Loi n° 17-95 du 30 août 1996 tel que modifiée et complétée par la Loi n° 20-05 du 23 mai 2008, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de se faire cautionner, ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes conclues à des conditions normales dans le cadre de l'exercice de l'activité de la Société.

La même interdiction s'applique aux Directeurs Généraux, aux Directeurs Généraux Délégués, aux représentants permanents des personnes morales administrateurs et aux Commissaires aux Comptes ; elle s'applique également aux conjoints et aux ascendants et descendants jusqu'au 2ème degré inclus des personnes visées au présent article, ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV

COMMISSARIAT AUX COMPTES

ARTICLE 22 : NOMINATION

Il est nommé au moins deux commissaires aux comptes dans les conditions prévues par les lois n°17-95 et n°20-05 relatives à la société anonyme et la loi n°34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés ainsi que par les présents statuts.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour trois exercices par l'Assemblée Générale Ordinaire. Les modalités d'approbation sont fixées par circulaire du Gouverneur de Bank AL-Maghrib, après avis du Comité des Etablissements de Crédit.

Les fonctions des commissaires aux comptes expirent après la réunion de l'Assemblée Générale ordinaire qui statue sur les comptes du troisième exercice. Ils sont rééligibles dans les conditions fixées par la loi n° 34-03 relative aux Etablissements de Crédit et Organismes Assimilés ainsi que par la Circulaire du Gouverneur de Bank Al-Maghrib n°21/G/2006 relative aux modalités d'approbation des commissaires aux comptes des établissements de crédit et à l'exercice de leur mission.

Par dérogation aux dispositions de l'article 163 de la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée par la loi n°20-05 promulguée le 23 mai 2008, le renouvellement du mandat des commissaires aux comptes ayant effectué leur mission auprès de la Société, durant deux mandats consécutifs de trois (3) ans, ne peut intervenir qu'à l'expiration d'un délai de trois ans après le terme du dernier mandat et sous réserve de l'approbation de Bank Al-Maghrib.

Lorsqu'à l'expiration des fonctions d'un commissaire aux comptes, il est proposé à l'assemblée de ne pas le renouveler, le commissaire aux comptes doit, s'il le demande, être entendu par l'assemblée.

ARTICLE 23 : NOMINATION JUDICIAIRE

Dans le cas où il deviendrait nécessaire de procéder à la désignation d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes et si l'assemblée négligeait de le faire, tout actionnaire peut demander au Président du Tribunal, statuant en référé, la désignation d'un Commissaire aux Comptes, les administrateurs dûment appelés.

Par ailleurs, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social peuvent demander la récusation pour juste motif au Président du tribunal statuant en référé, du ou des commissaires aux comptes désignés par l'Assemblée Générale et demander la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions en leurs lieu et place.

Le ou les Commissaires aux Comptes désignés par le Président du Tribunal demeurent en fonction jusqu'à la nomination du ou des nouveaux Commissaires par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 24 : INCOMPATIBILITES

La désignation des Commissaires aux Comptes doit tenir compte des règles d'incompatibilité édictées par la loi, sous la responsabilité des Commissaires aux Comptes, eux-mêmes, en tant qu'organe de contrôle veillant sur la régularité des actes sociaux.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social peuvent demander la récusation pour juste motif au Président du Tribunal statuant en référé, du ou des Commissaires aux Comptes désignés par l'Assemblée Générale et demander la désignation d'un ou plusieurs Commissaires qui exerceront leurs fonctions en leurs lieu et place.

Cette demande peut également être présentée par l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC).

ARTICLE 25 : DEMISSION

En cas de démission, le Commissaire aux Comptes doit établir un document soumis au Conseil et à la prochaine Assemblée Générale, dans lequel il expose, de manière explicite, les motifs de sa démission.

Ledit document est transmis, immédiatement après la démission, à l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC).

ARTICLE 26 : FONCTIONS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les commissaires aux Comptes ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de contrôler les comptes de la Société, de s'assurer du respect des mesures prises en application des dispositions des articles 45, 50, et 51 de la loi n° 34-03, de vérifier la sincérité des informations destinées au public et leur concordance avec les comptes, de vérifier les valeurs et les livres, les documents comptables de la Société, vérifier également la sincérité et la concordance, avec les états de synthèse, des informations données dans le rapport de gestion du Conseil d'Administration et dans les documents adressés aux actionnaires sur le patrimoine de la Société, sa situation financière et ses résultats.

Les commissaires aux Comptes s'assurent que l'égalité a été respectée entre les Actionnaires.

Les Commissaires aux Comptes sont convoquées à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé, ainsi que toutes les Assemblées d'Actionnaires. Ils sont également convoqués, s'il y a lieu, aux réunions du Conseil d'Administration.

Les Commissaires aux Comptes peuvent obtenir auprès de la Société communication de tous les documents utiles et procéder à toutes vérifications ou contrôles nécessaires.

A la fin de l'exercice annuel, les Commissaires aux Comptes font un rapport à l'Assemblée sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes et les énonciations du rapport présenté par le Conseil d'Administration.

Ils font également état dans ce rapport de leurs observations sur la sincérité et la concordance avec les états de synthèse, des informations données dans le rapport de gestion de l'exercice et dans les documents adressés aux actionnaires sur la situation financière de la Société, ainsi que sur son patrimoine et ses résultats.

Ils doivent remettre ce rapport à l'organe d'administration, de manière que celui-ci puisse le tenir, au siège social, à la disposition des Actionnaires quinze (15) jours avant la réunion de l'Assemblée Générale. Les Commissaires aux Comptes peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration, dans les conditions prévues par la loi.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 27 : REGLES GENERALES

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en Assemblées, lesquelles sont qualifiées d'assemblées générales ordinaires ou extraordinaires selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre, ou d'assemblées spéciales lorsqu'elles réunissent les titulaires d'une même catégorie d'actions.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les incapables, les opposants ou les actionnaires privés du droit de vote.

ARTICLE 28 : CONVOCATION DES ASSEMBLEES

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ; à défaut, elles peuvent être également convoquée en cas d'urgence par :

- les Commissaires aux Comptes qui ne peuvent y procéder qu'après avoir vainement requis sa convocation par le Conseil d'Administration ;
- le ou les liquidateurs en cas de dissolution de la Société, pendant la période de liquidation ;
- un mandataire désigné par le Président du Tribunal statuant en référé à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins le dixième du capital social ;
- les actionnaires majoritaires en capital ou en droits de vote après une offre publique d'achat ou d'échange ou après une cession d'un bloc de titres modifiant le contrôle de La Société.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite quinze (15) jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Les convocations aux Assemblées sont faites par un avis inséré dans un journal d'annonces légales.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée est convoquée huit (8) jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

ARTICLE 29 : ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLEES GENERALES

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins le pourcentage du capital social prévu par la loi, et agissant dans les conditions et délais fixés par la Loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 30 : CONTENU DE L'AVIS DE CONVOCATION

L'avis de convocation doit mentionner la dénomination sociale suivie, le cas échéant, de son sigle, la forme

de la Société, le montant du capital social, l'adresse du siège social, le numéro d'immatriculation au registre du commerce, le jour, l'heure et le lieu de réunion, ainsi que la nature de l'Assemblée Générale Ordinaire, Extraordinaire ou Spéciale, son ordre du jour et le texte des projets de résolutions.

Pour les projets de résolutions émanant des actionnaires, la convocation doit indiquer s'ils sont agréés ou non par le Conseil d'Administration.

L'avis de convocation indique, le cas échéant, les conditions et les modalités de vote par correspondance, tel que prévues par l'article 131 bis de la Loi 17-95 modifiée et complétée par la Loi n° 20-05 promulguée le 23 mai 2008.

La convocation à une Assemblée réunie sur deuxième convocation doit rappeler la date de l'Assemblée qui n'a pu valablement délibérer.

ARTICLE 31 : COMPOSITION

Tout actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors qu'il est inscrit aux registres sociaux cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion.

Les sociétés actionnaires se font représenter par leur mandataire spécial qui peut ne pas être lui-même actionnaire.

Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint, un ascendant, descendant ou par un autre actionnaire justifiant d'un mandat sans que ces derniers soient personnellement actionnaires.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentées aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. L'actionnaire qui a donné ses actions en nantissement conserve seul le droit d'assister aux assemblées générales.

Un actionnaire peut également se faire représenter par toute personne morale ayant pour objet social la gestion de portefeuilles de valeurs mobilières.

ARTICLE 32 : TENUE DE L'ASSEMBLEE – BUREAU - PROCES-VERBAUX

Article 32.1 – Bureau

L'assemblée est présidée soit par le Président du Conseil d'Administration ou le vice-président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

En cas de convocation par un Commissaire aux Comptes ou par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Le Président de l'assemblée est assisté des deux plus forts porteurs de voix, tant en leur nom personnel que comme mandataires, présents et acceptant, pris comme Scrutateurs.

Le Bureau ainsi formé désigne le Secrétaire qui, en l'absence du Secrétaire du Conseil d'administration, peut être pris soit parmi les actionnaires, soit en dehors d'eux.

Article 32.2 – Feuille de Présence

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence qui indique les prénom, nom et domicile des actionnaires et, le cas échéant, de leurs mandataires, ainsi que le nombre d'actions et de voix dont ils sont titulaires.

Cette feuille de présence est émargée par tous les actionnaires présents et par les mandataires des absents ; elle est ensuite certifiée par les membres du bureau de l'assemblée.

Article 32.3 – Vote

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Le droit de vote attaché à l'action du capital appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

En cas de nantissement des actions, le droit de vote est exercé par le propriétaire. La Société ne peut voter avec des actions qu'elle a acquises ou prises en gage.

Article 32.4 – Procès-Verbaux

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du Bureau et établis sur un registre spécial conformément à la Loi. Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial dans les mêmes conditions que celles prévues pour les procès-verbaux des délibérations du Conseil d'Administration.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration uniquement, ou par un Directeur Général signant conjointement avec le Secrétaire.

En cas de liquidation de la Société, ils sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

ARTICLE 33 : ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

Article 33.1 – préalable

Le calcul du quorum et des majorités requises dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires doit intégrer les actionnaires participant à l'assemblée par des moyens de visioconférence ou par des moyens équivalents.

ARTICLE 33.2 – Assemblée Générale Ordinaire

Article 33.2.1 – Attributions

L'Assemblée Générale Ordinaire statue sur toutes les questions d'ordre d'administratif excédant la compétence du Conseil d'Administration et qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie tous les ans, et au plus tard le trente (30) mai de l'année qui suit la date de clôture de l'exercice social, à l'effet de statuer sur les comptes de cet exercice.

Article 33.2.2 – Quorum et Majorité

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote, ainsi que plus de la moitié des actions de catégorie « A ».

Sur deuxième convocation, elle délibère pour autant que les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins une action de catégorie « B » et plus de la moitié des actions de catégorie « A ».

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, ladite majorité comprenant la majorité des voix des actionnaires de catégorie « A » présents ou représentés.

Article 33.3 – Assemblée Générale Extraordinaire

Article 33.3.1 – Attributions

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, toute clause contraire est réputée non écrite. Elle ne peut toutefois, augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectués, ni changer la nationalité de la Société.

Elle peut notamment, et sans que l'énumération ci-après ait un caractère limitatif, décider ou autoriser :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social ;
- la modification, directe ou indirecte, de l'objet social ;
- le changement de dénomination de la Société ;
- le transfert du siège social en dehors de la préfecture ou province ;
- l'émission d'obligations convertibles en actions ;
- la prorogation ou la dissolution anticipée de la Société ;

- la transformation de la Société en société de toute autre forme, sous les conditions prévues à l'article 39 ci-dessous ;
- la division ou le regroupement, la modification de la valeur nominale des actions, sous réserve des dispositions légales imposant ces opérations et chargeant un autre organe de leur réalisation ;
- la modification des modalités d'affectation et de répartition des bénéfices ;
- la fusion ou l'absorption de la Société avec ou par tout autre société constituée ou à constituer ;
- la scission e deux ou plusieurs entités distinctes ou l'apport d'une partie de son actif avec ou sans prise en charge de passif, sous réserves du respect des dispositions légales applicables en la matière.

Article 33.3.2 – Quorum et Majorité

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, la moitié des actions ayant le droit de vote ainsi que plus de la moitié des actions de catégorie « A » et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote ainsi que le quart des actions de catégorie A. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux (2) mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont dispose les actionnaires présents ou représentés, ladite majorité comprenant la majorité des deux tiers (2/3) des voix des actionnaires de catégorie A présents ou représentés.

ARTICLE 34 : ASSEMBLEES SPECIALES

Les Assemblées Spéciales sont compétentes pour statuer sur toute décision intéressant la catégorie d'actions dont leurs membres sont titulaires dans les conditions prévues par la Loi.

La décision d'une assemblée générale de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions n'est définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des actionnaires de cette catégorie.

Les Assemblées Spéciales sont convoquées et délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX

AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 35 : EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze (12) mois.

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de La Société au Registre du Commerce jusqu'au 31 décembre.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 36 : COMPTES SOCIAUX ET RESULTATS ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux Lois et usages du

commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif social existant à cette date. Il dresse également les comptes annuels conformément à la législation en vigueur.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la Loi et le présente à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, afin de permettre aux actionnaires d'apprécier l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé, les opérations réalisées, les difficultés rencontrées, les résultats obtenus, la formation du résultat distribuable, la proposition d'affectation dudit résultat, la situation financière de la Société et ses perspectives d'avenir.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Les produits de l'exercice, déduction faite des charges de la période, de tous amortissements et de toutes provisions généralement quelconques constituent le résultat net de l'exercice.

ARTICLE 37 : REPARTITION DES BENEFICES ET PAIEMENT DES DIVIDENDES

En cas de résultat positif, le bénéfice net ainsi dégagé, diminué le cas échéant des pertes nettes antérieures, fait l'objet d'un prélèvement de CINQ POUR CENT (5 %) affecté à un fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième du capital social ; Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, après dotation à la Réserve Légale et affectation des résultats nets antérieurs reportés.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est attribué aux actionnaires sous forme de dividendes.

Cependant, hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'Assemblée Générale décide souverainement de l'affectation du résultat. A ce titre, elle peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont déterminées par l'Assemblée Générale ou à défaut par le Conseil d'Administration.

En tout état de cause, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit intervenir dans un délai maximum de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du Président du Tribunal statuant en référé à la demande du Conseil d'Administration.

La Société ne peut exiger des actionnaires aucune restitution de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en restitution est prescrite par trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Les sommes non perçues et non prescrites constituent une créance des ayants droit ne portant pas intérêt à l'encontre de la Société, à moins qu'elles ne soient transformées en prêt, à des conditions déterminées d'un commun accord.

Si les actions sont grevées d'un usufruit, les dividendes sont dus à l'usufruitier ; toutefois, le produit de la distribution de réserves, hors le report à nouveau, est attribué au propriétaire.

TITRE VII

CAPITAUX PROPRES - ACHAT PAR LA SOCIETE – TRANSFORMATION

PROROGATION – FUSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 38 : CAPITAUX PROPRES INFERIEURS AU QUART DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs au quart du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les trois (3) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale au quart du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 39 : ACHAT PAR LA SOCIETE D'UN BIEN APPARTENANT A UN ACTIONNAIRE

Lorsque la Société, dans les deux (2) ans suivant son immatriculation, acquiert un bien appartenant à un actionnaire et dont la valeur est au moins égale à un dixième du capital social, un Commissaire, chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien, est désigné par décision de justice à la demande du Président du Conseil d'Administration.

Le rapport du Commissaire est mis à la disposition des actionnaires.

L'Assemblée Générale Ordinaire statue sur l'évaluation du bien, à peine de nullité de l'acquisition.

Le vendeur n'a voix délibérative, ni pour lui-même ni comme mandataire.

Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'acquisition est faite en Bourse ou sous le contrôle d'une autorité judiciaire ou dans le cadre des opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 40 : TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins un (1) an d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les actionnaires ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les actionnaires devenant associés commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société par actions simplifiée est décidée à l'unanimité des actionnaires.

ARTICLE 41 : FUSION – SCISSION

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide de toutes opérations de fusion, de scission entre des sociétés de même forme ou de forme différente, conformément aux dispositions de la Loi.

ARTICLE 42 : PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Conseil d'Administration doit réunir l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

Les actionnaires qui s'opposeront à ladite prorogation auront l'obligation de céder leurs actions aux autres actionnaires dans un délai de trois (3) mois à compter de la délibération de l'Assemblée Générale ayant décidé la prorogation, sur demande expresse de ces derniers par lettre recommandée avec avis de réception. Le prix de cession des actions sera fixé à dire d'expert désigné par les parties et en cas de désaccord, par le Président du Tribunal statuant en référé.

Dans le cas où les demandes d'achat seraient supérieures au nombre d'actions à céder, la répartition s'effectuera au prorata du nombre d'actions déjà détenues par les acquéreurs et dans la limite des actions à céder.

ARTICLE 43 : DISSOLUTION

La dissolution anticipée de la Société est prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Si du fait de pertes constatées dans les états de synthèse, la situation nette de la Société devient inférieure au quart du Capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les trois (3) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider, s'il y a lieu, de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième (2ème) exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions de l'alinéa 8 du présent article, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale au quart du Capital social.

Dans tous les cas, la décision adoptée par l'Assemblée Générale est publiée dans un journal d'annonces légales et au Bulletin Officiel, déposée au greffe du Tribunal et inscrite au Registre du Commerce.

A défaut de réunion de l'Assemblée Générale, comme dans le cas où cette Assemblée n'a pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 3 du présent article n'ont pas été appliquées.

La dissolution peut être prononcée en justice à la demande de tout intéressé si le nombre des actionnaires est réduit à moins de cinq (5) depuis plus d'un (1) an.

Dans les deux cas ci-dessus, le Tribunal peut accorder à la Société un délai maximum de six (6) mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution, si la régularisation a eu lieu le jour où il statue sur le fond en première instance.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal doit être suivie, dans un délai d'un (1) an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter au moins à ce montant ; à moins que, dans le même délai, la Société n'ait été transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société, deux (2) mois après avoir mis les représentants de celle-ci en demeure de régulariser la situation.

Le Conseil d'Administration peut proposer une dissolution anticipée qui serait fondée sur d'autres causes, et l'assemblée générale, réunie extraordinairement, peut valablement statuer sur cette proposition.

L'action est éteinte lorsque cette cause de dissolution a cessé d'exister le jour où le Tribunal statue sur le fond en première instance.

ARTICLE 44 : LIQUIDATION

Article 44.1 – Ouverture de la Liquidation et Effets

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale est suivie de la mention « Société Anonyme en Liquidation ».

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est inscrite au Registre du Commerce.

La liquidation de la Société sera effectuée conformément à la Loi et aux dispositions des présents statuts.

Article 44.2 – Nomination des Liquidateurs

L'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, auxquels sont conférés les pouvoirs que l'assemblée juge convenables.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et des commissaires.

L'acte de nomination des liquidateurs est publié dans le délai de trente jours dans un journal d'annonces légales. Il contient les mentions stipulées dans l'article 363 de la Loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée par la loi n°20-05 promulguée le 23 mai 2008.

Article 44.3 – Pouvoirs des Liquidateurs

Sauf consentement unanime des actionnaires, la cession de tout ou partie de l'actif de la Société en liquidation à une personne ayant eu dans cette société la qualité d'administrateur, de directeur général ou de commissaire aux comptes, ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du tribunal, le liquidateur et les commissaires aux comptes dûment entendus.

La cession de tout ou partie de l'actif de la Société en liquidation au liquidateur ou à ses employés, à leurs conjoints, parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclus est interdite, même en cas de démission du liquidateur.

La cession globale de l'actif de la Société ou l'apport de l'actif à une société, notamment par voie de fusion, est autorisée aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées extraordinaires.

Article 44.4 – Fin de la Liquidation

Les actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

A défaut, tout actionnaire peut demander au Président du Tribunal statuant en référé la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

Si l'assemblée de clôture prévue à l'alinéa premier du présent article ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes du liquidateur, il est statué par décision de justice, à la demande de celui-ci ou de tout intéressé.

Dans ce cas, les liquidateurs déposent leurs comptes au greffe du Tribunal où tout intéressé peut en prendre connaissance et en obtenir copie à ses frais.

Le Tribunal statue sur ces comptes et, le cas échéant, sur la clôture de la liquidation, aux lieu et place de l'assemblée des actionnaires.

L'avis de clôture de la liquidation, signé par le liquidateur, est publié, à la diligence de celle-ci, dans un journal d'annonces légales ayant reçu la publicité prescrite pour sa nomination.

Le partage des capitaux propres subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires, dans les mêmes proportions que la participation au capital social, sous réserve des dispositions d'ordre public applicables aux établissements de crédit.

Article 44.5 – Responsabilité des Liquidateurs

Le liquidateur est responsable, à l'égard tant de la Société que des tiers, des conséquences dommageables des fautes par lui commises dans l'exercice de ses fonctions.

L'action en responsabilité contre les liquidateurs se prescrit par cinq ans, à compter du fait dommageable ou s'il a été dissimulé, de sa révélation. Toutefois, lorsque le fait est qualifié crime, l'action se prescrit par vingt ans

Article 44.6 – Responsabilité des Actionnaires

Toutes actions contre les actionnaires non-liquidateurs ou leurs conjoints survivants, héritiers ou ayants cause, se prescrivent par cinq (5) ans à compter de l'inscription de la dissolution de la Société au Registre du Commerce.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ARTICLE 45 : CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires de la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

En cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort des tribunaux du siège social et toutes notifications et assignations sont valablement faites au domicile élu par lui, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les notifications judiciaires et extrajudiciaires sont valablement faites à curateur désigné par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal compétent du lieu du siège social.

TITRE IX

REGISTRE DE COMMERCE – PUBLICITES – FRAIS

ARTICLE 46 : JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce.

Cet état a été en outre tenu à la disposition des actionnaires dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

ARTICLE 47 : PUBLICITE – POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la Loi et les règlements sont effectuées par toute personne désignée à cet effet.

ARTICLE 48 : FRAIS

La Société supporte les frais, droits et honoraires des présentes et de leur suite.

Fait en huit (8) exemplaires originaux, à Casablanca, le 23 juin 2023.

Le Président

Monsieur **Adil DOUIRI**

Le Vice-Président

Monsieur **Amyn ALAMI**

12956

Mr Adil Douiri

CASABLANCA, le 10 JUIL 2023

Le Chef de Service

Signé : Abdelmajid TAIDI